

SEMINAIRE SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE PAR VOIE D'EXCEPTION

Discours d'ouverture du Président du Conseil constitutionnel

- **Monsieur le Président de la Cour Suprême**
- **Monsieur le Président de la Cour des Comptes**
- **Monsieur le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel**
- **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme**
- **Mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel**
- **Mesdames et messieurs les hauts Magistrats de la Cour suprême, de la Cour des Comptes et de la Chancellerie**
- **Madame le Procureur Général près la Cour Suprême**
- **Mesdames et messieurs les Chefs de Cours et de juridictions**
- **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats**
- **Mesdames et messieurs les Avocats**
- **Madame la Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme**
- **Mesdames et messieurs les Magistrats du Siègre et des Parquets des Tribunaux de Première Instance et des Sections détachées**
- **Mesdames et messieurs les Greffiers en Chefs**
- **Mesdames et messieurs de la Presse**
- **Mesdames et messieurs, Chers séminaristes.**

Monsieur le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

Je souhaite vous adresser les premières paroles de mon discours de ce matin pour, « in limine litis », comme on le dit chez nous, vous exprimer la profonde gratitude du Conseil constitutionnel qui vous est reconnaissant de l'accueillir dans vos locaux, et de lui permettre, ainsi, de tenir ce séminaire dans les meilleures conditions possibles.

Le Conseil constitutionnel vous dit, simplement, mais sincèrement, merci pour cette grande sollicitude.

- **Monsieur le Président de la Cour Suprême,**
- **Monsieur le Président de la Cour des Comptes,**
- **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,**

Je me réjouis grandement de votre présence à la cérémonie d'ouverture de ce séminaire et je tiens très sincèrement à vous remercier de rehausser, ce faisant, l'intérêt que revêt le thème qui, deux jours durant, nous rassemblera en ces lieux.

Mesdames et messieurs les séminaristes,

Merci également à vous d'avoir répondu favorablement à l'invitation du Conseil constitutionnel, et de l'honorer ainsi de votre présence, à la fois qualitative et quantitative, qui augure d'avance du succès de nos travaux.

Le Conseil constitutionnel est en outre particulièrement sensible aux efforts déployés par bon nombre d'entre vous, notamment ceux en poste dans les juridictions de l'intérieur de notre pays, et qui ont rallié Abidjan pour prendre part à ce séminaire.

Distinguées personnalités,

Mesdames et messieurs,

Pourquoi un séminaire sur le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception ?

L'article 135 de la Constitution dispose que : « Tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle la contestation est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction statue ».

A première vue, ce texte est clair, et sa compréhension aisée. Mais ce n'est qu'une apparence car une analyse quelque peu poussée révèle, au détour de chaque terme, des difficultés insoupçonnées.

Ainsi par exemple, s'agissant de l'expression « **Tout plaideur** », l'on peut se demander si elle s'applique uniquement à des parties en litige devant une formation judiciaire, ou si elle doit être entendue comme prenant également en compte des personnes comparaisant devant un organe disciplinaire où des sanctions graves pouvant aller jusqu'à la radiation, sont encourues.

De même, au vu de ce qui vient d'être dit, l'expression « **devant toute juridiction** » doit-elle être entendue comme désignant, « stricto sensu », les instances relevant du pouvoir judiciaire, tel que défini par la Constitution, ou alors, doit-elle être étendue aux organes disciplinaires ?

Par ailleurs, la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée a-t-elle un pouvoir d'appréciation du sérieux ou de l'opportunité de cette

demande, comme le Conseil a pu l'observer dans certains dossiers, ou alors, s'agit-il, pour ce Juge, d'une compétence liée ? Dans cette seconde hypothèse, que doit, ou que peut, décider le Juge de l'urgence lorsqu'il est saisi d'une exception d'inconstitutionnalité alors qu'il y a péril en la demeure, et que le risque redouté par le demandeur, peut se produire avant l'expiration du délai de quinze (15) jours que la Constitution accorde au défendeur ?

S'agissant précisément de ce délai, la pratique observée dans certaines juridictions révèle que, parfois, le Juge saisi d'une exception d'inconstitutionnalité renvoie l'affaire à quinzaine pour s'assurer que le Conseil constitutionnel a été saisi. Une telle pratique est-elle conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 135 qui dispose que cette juridiction « sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel », formulation faisant penser que la juridiction saisie doit rendre une décision de sursis à statuer ?

Même la définition de la loi au sens de l'article 135 de la Constitution devra retenir notre attention, car il a déjà été plaidé devant le Conseil constitutionnel que pour l'application de ce texte, le mot « **loi** » devait être entendu dans son acception la plus large possible, et devrait, dans le cadre du recours en inconstitutionnalité, être étendu aux Arrêtés pris par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Enfin, les rapports entre les juridictions de l'ordre judiciaire et le Conseil constitutionnel devront retenir notre attention.

En effet, si l'article 135 de la Constitution présente le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception comme une procédure mettant en action les juridictions ordinaires et la juridiction constitutionnelle, en revanche il n'organise pas la navette entre la juridiction saisie du recours et le Conseil constitutionnel, circonstance qui est parfois exploitée par le plaideur à qui ce silence profite. Une bonne administration de la justice commande de construire un pont entre les juridictions engagées dans un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception.

- **Monsieur le Président de la Cour Suprême,**
- **Monsieur le Président de la Cour des Comptes,**
- **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,**
- **Mesdames et messieurs, chers séminaristes,**

Voici, entre autres sujets de réflexion, les raisons pour lesquelles le Conseil constitutionnel vous a convié à ce séminaire. Il ne s'agit pas de dispenser une leçon de droit à qui que ce soit. Il s'agit plutôt de nous enrichir mutuellement de nos différences, mais également et surtout, du vécu professionnel de chacun d'entre nous, et ce, dans l'intérêt du droit, de la justice et de la Côte d'Ivoire. Cette rencontre doit être perçue comme un rendez-vous du donner et du recevoir au terme duquel chacun devra regagner son poste, persuadé d'être mieux armé pour exercer son office.

C'est sous le bénéfice de ces observations et sur cette note d'espoir que j'ai l'honneur de déclarer ouvert le séminaire sur le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception.

Je vous remercie de votre aimable attention.